



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/SPC/47/L.24
20 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
Point 73 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR
LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Afghanistan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba,
Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Pakistan et Zambie :
projet de résolution

Protection, dans le territoire palestinien occupé, des élèves
et étudiants et des établissements d'enseignement palestiniens
et de la sécurité des installations de l'Office de secours et
de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine
dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, en date du
22 décembre 1987,

Rappelant ses propres résolutions 43/21 du 3 novembre 1988, 43/57 I du
6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 44/47 K du 8 décembre 1989, 45/73 K
du 11 décembre 1990 et 46/46 K du 9 décembre 1991,

Prenant acte du rapport du 21 janvier 1988 que le Secrétaire général a
présenté conformément à la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité 1/, du
rapport du 31 octobre 1990 qu'il a présenté conformément à la résolution
672 (1990) du Conseil 2/ et du rapport du 9 avril 1991 qu'il a présenté
conformément à la résolution 681 (1990) du Conseil 3/,

1/ S/19443.

2/ S/21919 et Corr.1.

3/ S/22472.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 4/.

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992 5/.

Prenant acte, en particulier, du paragraphe 111 de ce rapport, où il est dit que, durant la période considérée, "on a compté 117 incursions des forces de sécurité israéliennes dans les installations de l'Office sur la Rive occidentale et 210 dans la bande de Gaza", que "l'Office a enregistré 94 incidents au cours desquels ses cliniques et établissements hospitaliers ont été pénétrés de force" et que, "le 26 novembre 1991, la police des frontières a lancé une grenade de gaz lacrymogènes à l'intérieur de l'école de filles de l'[Office], dans le camp de Choufat sur la Rive occidentale et il a fallu soigner les élèves et les enseignantes, dont deux étaient enceintes et ont dû être hospitalisées",

Gravement préoccupée et alarmée par la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. Condamne les incursions israéliennes répétées dans les locaux et installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et demande à Israël, puissance occupante, de s'abstenir d'incursions de cette nature;
2. Déplore la politique et les pratiques d'Israël, puissance occupante, qui ont entraîné la fermeture pendant une longue période d'établissements d'enseignement et de formation professionnelle, dont beaucoup gérés par l'Office, et qui ont perturbé à maintes reprises les services médicaux;
3. Demande à Israël, puissance occupante, d'ouvrir immédiatement tous les établissements d'enseignement et de formation professionnelle fermés et de s'abstenir de les fermer à l'avenir;
4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

4/ A/47/493.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 13 (A/47/13).